

D028098/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 17 décembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 17 décembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

E 8949



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 décembre 2013
(OR. en)**

17638/13

AVIATION 250

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 6 décembre 2013

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D028098/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D028098/03.

p.j. : D028098/03



Bruxelles, le **XXX**
[...](2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. Ces règles doivent tenir compte, en premier lieu, de la complexité des aéronefs, des organisations et de l'exploitation aérienne, ainsi que des risques liés aux différents types d'exploitation.
- (3) Le règlement (UE) n° 965/2012² établit des règles concernant l'exploitation d'avions et d'hélicoptères à des fins de transport aérien commercial. Il faudrait aussi prévoir des règles pour l'exploitation de ballons et de planeurs à des fins de transport aérien commercial afin de respecter les principes fondamentaux et l'applicabilité du règlement (CE) n° 216/2008. En outre, la spécificité de certaines exploitations d'avions et d'hélicoptères à des fins commerciales, au départ et à destination du même aéroport ou site d'exploitation, doit être dûment prise en compte en fonction de leur échelle et de leur domaine d'activité et des risques encourus.
- (4) Le règlement (UE) n° 800/2013³ modifie le règlement (UE) n° 965/2012 afin d'y inclure des règles concernant les exploitations non commerciales, qui tiennent compte de la complexité des aéronefs. Il est également nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 965/2012 afin de refléter l'état de l'art et de prévoir des mesures proportionnées pour certaines activités bien définies, impliquant des aéronefs à motorisation non complexe, et les organismes concernés.
- (5) Il faudrait aussi instaurer des règles concernant les exploitations spécialisées d'avions, d'hélicoptères, de ballons et de planeurs, qui tiennent compte des aspects particuliers de ces exploitations et des risques encourus. Pour des raisons de proportionnalité, il ne

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² JO L 296 du 25.10.2012, p. 1.

³ JO L 227 du 24.8.2013, p.1.

serait pas opportun de soumettre tous les exploitants commerciaux, en particulier les exploitants commerciaux spécialisés, à une certification. Bien qu'ils exercent une activité de nature commerciale, ces exploitants seraient soumis à une déclaration d'aptitude au lieu d'un certificat. Toutefois, les conditions régissant certaines exploitations spécialisées commerciales à haut risque, qui mettent en danger des tiers au sol, devraient être spécifiées par souci de sécurité et de telles exploitations devraient donc être soumises à autorisation.

- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 965/2012 en conséquence.
- (7) Afin d'assurer une transition harmonieuse et de garantir un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile dans l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état de l'art, notamment les meilleures pratiques ainsi que les progrès scientifiques et techniques accomplis en matière d'opérations aériennes. Il convient donc de tenir compte des exigences techniques et des procédures administratives arrêtées sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des autorités conjointes de l'aviation européennes jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que de la législation en vigueur relative à certaines spécificités nationales.
- (8) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire.
- (9) L'Agence européenne de la sécurité aérienne a élaboré un projet de règles de mise en œuvre, qu'elle a présenté à la Commission sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission est modifié comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles détaillées concernant les opérations aériennes effectuées avec des avions, des hélicoptères, des ballons et des planeurs, notamment les inspections au sol des aéronefs d'exploitants dont la surveillance en matière de sécurité est assurée par un autre État membre, lorsque ces aéronefs ont atterri sur des aéroports situés sur le territoire soumis aux dispositions du traité.

2. Le présent règlement établit également des règles détaillées relatives aux conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats d'exploitants d'aéronefs effectuant des opérations de transport aérien commercial visés à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 216/2008, aux privilèges et responsabilités des titulaires de certificats ainsi qu'aux conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions par souci de sécurité.

3. Le présent règlement établit également des règles détaillées relatives aux conditions et procédures régissant la déclaration effectuée par les exploitants pour des exploitations spécialisées commerciales et l'exploitation d'aéronefs à

motorisation complexe à des fins non commerciales, y compris pour des exploitations spécialisées, et la surveillance de ces exploitants.

4. Le présent règlement établit également des règles détaillées relatives aux conditions dans lesquelles certaines exploitations spécialisées commerciales à haut risque sont soumises à autorisation par souci de sécurité, et aux conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des autorisations.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations aériennes couvertes par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 216/2008.

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations aériennes effectuées avec des ballons captifs et dirigeables, ni aux vols avec ballons captifs.»

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:

«6) "exploitation spécialisée", toute exploitation à des fins autres que le transport aérien commercial, consistant à utiliser un aéronef pour des activités spécialisées telles que l'agriculture, la construction, la photographie, les levés topographiques, l'observation, les patrouilles et la publicité aérienne;

7) "exploitation spécialisée commerciale à haut risque", toute exploitation spécialisée commerciale effectuée au-dessus d'une zone où la sécurité des tiers au sol est susceptible d'être compromise en cas d'urgence ou, selon les critères de l'autorité compétente du lieu où l'exploitation est effectuée, toute exploitation spécialisée commerciale qui, en raison de sa nature particulière et de l'environnement local dans lequel elle a lieu, fait courir un risque important, en particulier aux tiers au sol;

8) "vol d'introduction", tout vol effectué contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, consistant en un voyage aérien de courte durée, proposé par un organisme de formation agréé ou un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, et visant à attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres;

9) "vol de compétition", toute activité de navigation aérienne consistant à utiliser un aéronef pour des courses ou meetings aériens, ainsi que pour s'y exercer et pour rallier ou quitter un lieu de courses ou de meetings aériens;

10) "vol de parade", toute activité de navigation aérienne consistant expressément à faire une démonstration ou donner un spectacle lors d'une manifestation ouverte au public, ainsi qu'à utiliser un aéronef pour s'y exercer et pour rallier ou quitter le lieu de la manifestation.»;

b) au second alinéa, «VII» est remplacé par «VIII».

(3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Les exploitants effectuant des opérations de CAT au départ et à destination du même aéroport ou site d'exploitation avec des avions de classe de performances B ou des hélicoptères à motorisation non complexe doivent respecter les dispositions applicables des annexes III et IV.»;

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les exploitants d'avions et hélicoptères à motorisation complexe utilisés à des fins non commerciales déclarent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de tels aéronefs et exploitent ces aéronefs conformément aux dispositions des annexes III et VI. En cas d'exploitation spécialisée non commerciale, ils exploitent les aéronefs conformément aux dispositions des annexes III et VIII.

4. Les exploitants d'avions et hélicoptères à motorisation non complexe et de ballons et planeurs utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des exploitations spécialisées, exploitent ces aéronefs conformément aux dispositions de l'annexe VII.

5. Lorsqu'ils assurent une formation en vol à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union, les organismes de formation dont le principal établissement se trouve dans un État membre et qui sont agréés conformément au règlement (UE) n° 1178/2011 exploitent:

a) les avions et hélicoptères à motorisation complexe conformément aux dispositions de l'annexe VI;

b) les avions et hélicoptères à motorisation non complexe et les ballons et planeurs conformément aux dispositions de l'annexe VII.»;

c) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Les exploitants n'exploitent un aéronef à des fins d'exploitation spécialisée commerciale qu'en se conformant aux dispositions des annexes III et VIII.

7. Les vols ayant lieu immédiatement avant, pendant ou immédiatement après des exploitations spécialisées et qui sont directement liés à ces exploitations, sont effectués conformément aux paragraphes 3, 4 et 6, selon le cas. Sauf pour les opérations de parachutage, pas plus de six personnes indispensables à l'exécution de la mission, en dehors des membres de l'équipage, ne doivent se trouver à bord de l'aéronef.».

(4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 6, les exploitations d'aéronefs à motorisation non complexe suivantes peuvent être effectuées conformément à l'annexe VII:

a) vols à frais partagés effectués par des particuliers, à condition que le coût direct soit réparti entre tous les occupants de l'appareil, y compris le pilote, et que le nombre de personnes supportant le coût direct ne dépasse pas six;

b) vols de parade ou de compétition, à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels, ainsi qu'à des prix n'excédant pas un montant précisé par l'autorité compétente;

c) vols d'introduction, de largage de parachutistes, de remorquage de planeurs ou vols acrobatiques effectués soit par un organisme de formation dont le principal établissement se trouve dans un État membre et agréé conformément au règlement (UE) n° 1178/2011, ou par un organisme créé afin de promouvoir

l'aviation sportive et de loisir, à condition que cet organisme exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat de location coque nue, que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'organisme et que les vols concernant des personnes non membres de l'organisme ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.».

(5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour l'exploitation d'hélicoptères, de ballons et de planeurs à des fins de CAT, les exigences nationales.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'exploitation d'avions et hélicoptères à motorisation complexe à des fins non commerciales, y compris pour des exploitations spécialisées, ainsi que les exploitations spécialisées d'avions, d'hélicoptères, de ballons et de planeurs à des fins commerciales restent soumises à la législation nationale en matière de limitation du temps de vol jusqu'à l'adoption et l'application des règles de mise en œuvre correspondantes.».

(6) À l'article 10, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) au point a), les mots «annexe III» sont remplacés par «annexes II et III»;

b) au point b), les mots «annexes V, VI et VII» sont remplacés par «annexes II, V, VI et VII».

(7) À l'article 10, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«4. Par dérogation au paragraphe 1, second alinéa, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des annexes II, III, VII et VIII aux exploitations spécialisées jusqu'au [3 années après l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. Par dérogation au paragraphe 1, second alinéa, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des annexes II, III et IV aux:

a) opérations de CAT au départ et à destination du même aéroport ou site d'exploitation avec des avions de classe de performances B ou des hélicoptères à motorisation non complexe jusqu'au [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; et

b) opérations de CAT avec des ballons et des planeurs jusqu'au [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

6. Lorsqu'un État membre recourt à la dérogation prévue au paragraphe 5, point a), les règles suivantes s'appliquent:

a) pour les avions, l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 et les dérogations nationales correspondantes accordées conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3922/91;

b) pour les hélicoptères, les exigences nationales.

7. Lorsqu'un État membre recourt aux dérogations prévues aux paragraphes 3, 4 et 5, il en informe la Commission et l'Agence. Cette notification indique les motifs et la durée de la dérogation et décrit le programme de mise en œuvre contenant les actions prévues ainsi que le calendrier correspondant.».

- (8) Les annexes I à VII du règlement (UE) n° 965/2012 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (9) L'annexe VIII (partie SPO) est ajoutée au règlement (UE) n° 965/2012 conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [1^{er} juillet 2014 ou 1^{er} janvier 2015 en fonction de la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président

au nom du président,

[Fonction]